



ARRETE DU 17 JUILLET 2023

portant réglementation sur

LIMITATION DE VITESSE 50 KM/H
ARRÊTÉ PERMANENT 2023/011

OBJET : Limitation de vitesse – commune de Plouhinec

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 50Km/h sur certaines voies permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous véhicules circulant sur les tronçons est modifiée à 50 Km/h :

- 1) route de Kerdréal / route de Gwendrez est limitée à 50 KM/h, dans les deux sens.
- 2) route de Pors Poulhan direction lieudit « Pors Poulhan » dans un sens et direction lieudit « Kerruc » dans l'autre sens, est limitée à 50 KM/h.

Article 2 :

Les dispositifs de signalisation, à savoir :

de la route de Kerdréal direction lieudit dit « Gwendrez »

- **Panneau B14 « 50 Km/h » au droit de la parcelle YA 146**

de la route de Gwendrez direction lieudit dit « Kerdréal »

- **Panneau B14 « 50 Km/h » au droit de la parcelle YA 209**

1) de la route de Pors Poulhan direction lieudit « Pors Poulhan »

- **Panneau B14 « 50 Km/h » au droit de la parcelle ZW 057**

de la route de Pors Poulhan direction lieudit « Kerruc »

- **Panneau B14 « 50 Km/h » au droit de la parcelle ZV 053**

seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème Partie (signalisation de prescription absolue) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Article 3 :

Le dispositif défini par l'article 1 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

Article 7 :

le Maire de PLOUHINEC,
le directeur des services techniques de PLOUHINEC,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfecture du Finistère,
l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh>



Le Maire,

Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.